

**N° 7242<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale  
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg  
et le Gouvernement de la République populaire de Chine,  
fait à Pékin, le 27 novembre 2017**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(3.7.2018)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre des Affaires étrangères et européennes, le 5 février 2018. Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, du texte de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine ainsi que du texte de l'Arrangement administratif pour l'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a été saisie le 22 février 2018.

L'avis du Conseil d'État date du 29 mai 2018.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu une présentation du projet de loi lors de sa réunion du 19 juin 2018. Elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et elle a désigné lors de cette réunion son Président, Monsieur Georges Engel comme Rapporteur du projet de loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et approuvé le présent projet de rapport dans sa réunion du 3 juillet 2018.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi vise à approuver la Convention de sécurité sociale conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine. Il s'agit de la première convention en la matière entre les deux États contractants.

Les textes officiels de la convention qui ont été signés, et qui seront ratifiés par les Parlements des deux pays, sont en français, en chinois et en anglais. Ils font foi pour les deux parties en cause. En cas de divergence d'interprétation le texte en anglais prévaut, car c'est sur ce dernier que les négociations ont eu lieu.

La Convention vise à garantir les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui sont ou ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des États contractants. Elle suit sur les points essentiels l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. À noter que le champ d'application matériel est moins large, car la convention ne s'applique pas aux législations des deux États contractants relatives aux prestations des différentes branches de la sécurité sociale, et notamment pas à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Quant au champ d'application matériel, l'article 2 de la Convention précise que celle-ci s'applique, en ce qui concerne le Luxembourg, à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et, en ce qui concerne la Chine, à l'assurance vieillesse de base pour les salariés.

L'objectif principal de la convention vise dès lors le détachement de travailleurs.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux États contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

La première partie de la Convention intitulée « Dispositions générales » a pour objet de consacrer deux principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale : l'égalité de traitement des personnes résidant sur le territoire de l'un des États contractants et l'exportation des prestations acquises au titre de la législation d'un des États contractants.

La deuxième partie a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. À ce principe s'ajoutent certaines dérogations. Notamment une dérogation au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un État et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre État pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement.

Pour nos relations entre la Chine et le Luxembourg, il a été retenu que le détachement peut être accordé pour une durée maximale de 60 mois, renouvelable sous certaines conditions. Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transport aérien pour lesquels la législation applicable est celle de l'État contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège. Une particularité concerne les marins où l'article 8 de la convention retient le critère de la résidence des marins, si celle-ci est en Chine ou au Luxembourg.

Les troisième et quatrième parties ont, quant à elles, trait aux dispositions diverses et aux dispositions transitoires et finales.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mai 2018, ne fait pas d'observation à l'égard de l'article unique du projet de loi 7242.

Concernant l'examen du texte de l'Accord, le Conseil d'État formule des observations au sujet des articles 10 et 11 de la Convention à approuver. Il met en exergue que les arrangements administratifs, dès qu'ils ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire lorsqu'ils concernent l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant. Si toutefois, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire. Dans ce cas, les arrangements en question sont à publier au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les mêmes observations sont formulées en ce qui concerne les modalités d'application de la Convention qui peuvent être réglées par arrangement administratif.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article unique*

Le présent projet de loi, en son article unique, se propose d'approuver la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017.

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mai 2018 n'a pas d'observation à faire à l'encontre de l'article unique.

Pour le texte de la Convention, il y a lieu de se référer au document parlementaire n° 7242, tel que déposé le 5 février 2018.

##### *Examen par le Conseil d'État du texte de l'Accord*

Dans le cadre de son examen de l'Accord, le Conseil d'État formule des observations au sujet des articles 10 et 11 de la Convention à approuver. Le Conseil d'État note :

« L'article 10<sup>1</sup> prévoit que les autorités compétentes des États contractants ou les institutions compétentes désignées à cet effet, peuvent convenir d'accorder des exceptions aux dispositions des articles 6 à 9 concernant la législation applicable pour certaines catégories de personnes.

Au cas où cette disposition serait à comprendre comme un arrangement administratif, le Conseil d'État rappelle que, dès qu'ils ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, les arrangements administratifs, convenus entre les deux parties et qui concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à l'un de ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, le Conseil d'État part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire dès lors que les arrangements administratifs visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du traité soumis à l'approbation du législateur. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État insiste toutefois à ce que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant l'article 11<sup>2</sup>, le Conseil d'État note que celui-ci prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif. Il est renvoyé aux considérations précédentes.

Le texte de l'Accord n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État. »

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale prend acte des observations du Conseil d'État citées ci-devant.

\*

#### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7242 dans la teneur qui suit :

\*

1 Article 10 Exceptions :

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes, ou les institutions compétentes désignées par celles-ci, peuvent convenir d'accorder une exception aux articles 6 à 9 en ce qui concerne certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que chaque personne concernée soit soumise à la législation de l'une des Parties contractantes.

2 Article 11 Mesures d'application :

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures nécessaires pour l'application de la présente convention et désignent les organismes de liaison.
2. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'informent mutuellement sur toute modification de leur législation susceptible d'affecter l'application de la présente convention.

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale  
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg  
et le Gouvernement de la République populaire de Chine,  
fait à Pékin, le 27 novembre 2017**

**Article unique.** Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017.

Luxembourg le 3 juillet 2018

*Le Président-Rapporteur,*  
Georges ENGEL